

Cour de cassation, hors chambre criminelle

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.

Formation restreinte.

Cassation.

Arrêt n° 489.

20 mars 2007.

Pourvoi n° 04-14.471.

Statuant sur le pourvoi formé par

la société Bach flower remedies-limited 5, dont le siège est [...], Royaume Uni,

contre l'arrêt rendu le

16 janvier 2004 par la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Gérard Wolf, domicilié [...],

2°/ à M. Gérard Wolf, exerçant sous l'enseigne Les Fleurs essence et harmonie, domicilié [...],

3°/ à l'association les Fleurs de Bach, dont le siège est [...],

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat aux Conseils pour la société Bach flower remedies-limited 5 ;

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il annulait la marque semi-figurative n° 94-532.470 constituée, dans un rond, au centre de la représentation dessinée d'une fleur, en haut de la dénomination « BACH » et en bas de « est. 1936 FLOWER REMEDIES » en tant que désignant, dans les classes 5 et 42, les produits et services suivants : « Préparations et substances dérivées des plantes, arbres et fleurs utilisées pour le traitement des états émotionnels; services de consultation, conseil, traitement, thérapie et remèdes concernant les remèdes à base de fleurs » ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « la Cour constate, ainsi que les premiers juges, que cette marque est descriptive pour les classes 5 et 42 » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'« au sein de cette marque semi-figurative, la dénomination « BACH FLOWER REMEDIES », qui signifie « remèdes à base de fleurs de BACH » est protégeable en elle-même, la fleur représentée rappelant et illustrant d'ailleurs la dénomination ; que, selon ce qui a été exposé précédemment pour la marque 93-463.508 en ce qui concerne la connaissance en France des méthodes et des élixirs floraux du Docteur BACH, il apparaît (que) la marque précitée est la désignation nécessaire des produits et des services suivants relevant des classes 5 et 42 : « Préparations et substances dérivées de fleurs utilisées pour le traitement des états émotionnels; services de consultation, conseil, traitement, thérapie et remèdes concernant les remèdes à base de fleurs » dès lors que son emploi est exigé pour la désignation des produits et services en cause

et est en tout état de cause requis par les règles du langage ; qu'elle est descriptive également de ces produits et services puisqu'elle les définit dans leur nature et dans leurs propriétés ; qu'il s'agit en effet de remèdes à base de fleurs et de services de consultation permettant de connaître et d'utiliser des remèdes à base de fleurs » (jugement p. 9 et 10) ; et que « la dénomination « BACH », si elle est certes évocatrice du Docteur BACH et de ses travaux pour certaines personnes en France, est arbitraire pour désigner l'ensemble des produits et des services visés à son dépôt ; qu'en effet, la preuve n'est pas rapportée que son emploi est requis par les règles du langage pour les désigner, qu'elle définit la catégorie, l'espèce ou le genre auxquels appartiennent tous les produits et services visés et qu'enfin, elle sert à désigner une de leurs caractéristiques et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production des produits et/ou des services visés » (jugement p. 7 et 8) ;

ALORS QUE, D'UNE PART, la simple affirmation équivaut à une absence de motifs ; que le jugement - que la Cour d'appel s'est bornée à approuver sur ce point - avait lui-même seulement affirmé que « la marque est la désignation nécessaire » des produits visés « selon ce qui a été exposé précédemment pour la marque 93-463.508 en ce qui concerne la connaissance en France des méthodes et des élixirs floraux du Docteur BACH » ; que, cependant, au sujet de ladite marque 93-463.508, couvrant entre autres les mêmes produits des classes 5 et 42, il avait retenu qu'elle était distinctive en énonçant que « « la dénomination « BACH », si elle est certes évocatrice du Docteur BACH et de ses travaux pour certaines personnes en France, est arbitraire pour désigner l'ensemble des produits et des services visés à son dépôt. En effet, la preuve n'est pas rapportée que son emploi est requis par les règles du langage pour les désigner, qu'elle définit la catégorie, l'espèce ou le genre auxquels appartiennent tous les produits et services visés et qu'enfin, elle sert à désigner une de leurs caractéristiques et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production des produits et/ou des services visés » (p. 8) ; qu'en définitive, ni l'arrêt ni le jugement ne contiennent donc de motifs soutenant l'affirmation du caractère descriptif retenu, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART EN TOUTE OCCURRENCE, le caractère distinctif d'une marque complexe s'apprécie au regard du signe dans son ensemble ; qu'après avoir constaté que la marque 94-532.470 « est une marque semi-figurative constituée, dans un rond, au centre de la représentation dessinée d'une fleur, en haut de la dénomination « BACH » et en bas de « est 1936 FLOWER REMEDIES », la Cour d'appel ne pouvait retenir son caractère prétendument descriptif au regard des seuls éléments dénominatifs arbitrairement isolés sans priver sa décision de base légale au regard de l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'avoir annulé intégralement les marques n° 1.393.950, 93-463.508, 94-532.470 et 98-761.782 ;

AUX MOTIFS QUE « Monsieur WOLF et l'Association LES FLEURS DE BACH démontrent à travers les différents documents produits aux débats que les quatre marques dont s'agit sont déceptives et non pas seulement les marques 93-463.508 et 94-532.470 pour les classes 5, et la marque 98-761.782 en ce qu'elle vise les produits et services suivants : « Préparations et substances dérivées des plantes et fleurs utilisées dans le traitement de troubles et de situations émotionnelles » et « consultations, conseils, traitements, thérapies et services curatifs relatifs aux thérapeutiques à base de fleurs » ; qu'en effet, comme l'a retenu le Tribunal, si les produits diffusés sous les marques « BACH » et « BACH FLOWER REMEDIES » par le laboratoire NELSON et sa filiale, la Société BFR Ltd, présentent un étiquetage qui permet de penser qu'ils ne sont pas fabriqués selon la méthode du Docteur BACH mais selon une méthode homéopathique différente, il est également prouvé que les marques déposées par la Société BFR Ltd sont trompeuses pour les nombreux produits et services qu'elles désignent et qui n'ont aucun rapport avec la méthode du Docteur BACH dans la mesure où la méthode des élixirs floraux du Docteur BACH ne peut en aucun cas être appliquée à ces produits ou services ; que, dès lors, les marques « BACH » et « BACH FLOWER REMEDIES » sous leurs différentes formes telles qu'elles ont été déposées par la Société BFR Ltd sont déceptives et encourent la nullité, par

application des articles L. 711-3 et L. 714-6-b) du Code de la propriété intellectuelle ; qu'en conséquence, la Cour confirmera (lire « infirmera ») les premiers juges en ce qu'ils ont seulement annulé (lire « partiellement ») les quatre marques et prononcera l'annulation des quatre marques suivantes déposées par la Société BFR Ltd :

- «BACH FLOWER REMEDIES » n° 1.393.950 du 13 février 1987, renouvelée au 13 février 1999 et déposée dans la classe 5 ;
- « BACH » n° 93-463.508 du 9 avril 1993 déposée dans les classes 3, 5, 16,41 et42;
- « BACH FLOWER REMEDIES » sous la forme d'un logo circulaire contenant le texte et la représentation d'une fleur au milieu n° 94-532.470 du 10 août 1994;
- « BACH » sous la forme d'une signature stylisée et soulignée, n° 98-761.782 du 30 novembre 1998 » ;

ALORS QUE, D'UNE PART, ne présente un caractère déceptif qu'un signe susceptible de tromper le public en lui faisant croire que les produits et services désignés présentent des qualités qu'ils n'ont pas ; qu'en se bornant à énoncer « que les marques déposées par la Société BFR Ltd sont trompeuses pour les nombreux produits et services qu'elles désignent et qui n'ont aucun rapport avec la méthode du Docteur BACH dans la mesure où la méthode des élixirs floraux du Docteur BACH ne peut en aucun cas être appliquée à ces produits ou services », sans préciser en quoi, s'agissant de produits et services « n'ayant aucun rapport avec la méthode du Docteur BACH », qui « ne peut en aucun cas être appliquée à ces produits et services », l'emploi de ce nom - au demeurant courant et illustré par d'autres que le Docteur BACH - n'avait pas un caractère arbitraire, et en se déterminant ainsi par des motifs impropres à caractériser les raisons pour lesquelles les signes considérés, dont elle relève le caractère arbitraire quant aux produits et services désignés, seraient de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits et services, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, en se déterminant, pour les produits de la classe 5, par les conditions d'exploitation de ces produits, à savoir leur étiquetage, et non par rapport aux produits tels que visés au dépôt, la Cour d'appel a également privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle.

LA COUR, en l'audience publique du 20 février 2007, où étaient présents : M. Tricot, président, Mme Garnier, conseiller rapporteur, Mme Tric, conseiller, M. Main, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 711-3 du code de propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société de droit britannique Bach flower remedies-limited Ltd (société BFR) qui a pour activité la production et la commercialisation de remèdes notamment sous la forme d'élixirs à base de fleurs, est titulaire des marques suivantes déposées en France, la marque dénominate "Bach flower remedies" n° 1 393 950 déposée le 13 février 1987 et régulièrement renouvelée pour désigner en classe 5 divers produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, la marque dénominate "Bach" n° 93 463 508 déposée le 9 avril 1993 pour désigner les produits et services relevant des classes 3, 5, 16, 41 et 42, la marque semi-figurative n° 94 532 470 déposée le 10 août 1994 pour désigner les produits et services des classes 5, 16, 41 et 42, et la marque semi-figurative n° 98-761 782 qui désigne les produits et services dans les classes 5, 16, 41 et 42 ; qu'ayant appris que M. Wolf avait constitué une association "Les Fleurs de Bach" (l'association) et déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, le 29 février 1996, la marque "Les Fleurs de Bach" pour désigner les produits et services en classe 33, 35, 41 et 42, la société BFR a assigné

M. Wolf et l'association en contrefaçon de ses marques et en concurrence déloyale ; que ceux-ci ont reconventionnellement conclu à la nullité des quatre marques déposées par la société BFR ;

Attendu que pour annuler les marques n° 1 393 950, n° 93 463 508, n° 94 532 470 et n° 98 761 782 dont est titulaire la société BFR, l'arrêt retient que pour deux de ces marques, les produits diffusés présentent un étiquetage qui permet de penser qu'ils ne sont pas fabriqués selon la méthode du docteur Bach et qu'il est prouvé que les quatre marques sont trompeuses pour les nombreux produits et services qu'elles désignent et qui n'ont aucun rapport avec la méthode du docteur Bach dans la mesure où cette méthode ne peut être appliquée à ces produits et services ;

Attendu qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser que les signes considérés, dont elle relevait le caractère arbitraire quant à certains produits et services désignés, seraient de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits et services, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de M. Wolf personnellement et ès qualités et de l'association Les Fleurs de Bach ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille sept.

Sur le rapport de Mme Garnier, conseiller, les observations de la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat de la société Bach flower remedies-limited 5, de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de M. Wolf, de M. Wolf, ès qualités, de l'association Les Fleurs de Bach, les conclusions de M. Main, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
M. TRICOT, président.